

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - - 1 2 ARMP/CRD DU 12 JANVIER 2011**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME DES MARCHES SUIVANTS :**

- N°38/00/03/01/00/2009/00039 PASSE AVEC L'ENTREPRISE EDCB, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION EN PARPAINGS DE MURS DE CLOTURE DE 306,44 ML DE MURS DE FAÇADE ET DE 380,52 ML DE MURS MITOYEN A FADA N°GOURMA (LOT 15) ;
- N°38/00/03/01/00/2009/00050 PASSE AVEC L'ENTREPRISE E.C.I.C-B, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION EN PARPAINGS DE MURS DE CLOTURE DE 315,98 ML DE MURS DE FAÇADE ET DE 284,00 ML DE MURS MITOYEN A FADA N°GOURMA (LOT 16).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée*
- Vu la requête en date du 24 décembre 2010 de la Direction des Marchés Publics du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme demandant la résiliation des marchés ci-dessus cités.*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;


En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des parties :

- Au titre de la Direction des Marchés Publics du MHU, Messieurs I. Roger MOYENGA et S. Mohamadi OUEDRAOGO ;
- Au titre de l'entreprise EDCB, absente ;
- Au titre de l'entreprise E.C.I.C-B, absente 

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Direction des Marchés Publics du MHU a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Direction des Marchés Publics du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme a introduit une demande de résiliation concernant les marchés suivants :

- n°38/00/03/01/00/2009/00039 passé avec l'entreprise EDCB, pour les travaux de construction en parpaings de murs de clôture de 306,44 ml de murs de façade et de 380,52 ml de murs mitoyen à Fada N'gourma (lot 15) ;
- n°38/00/03/01/00/2009/00050 passé avec l'entreprise E.C.I.C-B, pour les travaux de construction en parpaings de murs de clôture de 315,98 ml de murs de façade et de 284,00 ml de murs mitoyen à Fada N'gourma (lot 16) ;

Elle explique que suite à la procédure d'appel d'offres lancé pour la construction de murs de clôture de 264 logements sociaux et économiques à Ouagadougou, Bobo Dioulasso Koudougou et Fada N'Gourma, les entreprise EDCB et ECICB ont été retenues comme attributaires respectivement pour les lots 15 et 16 ; que le responsable de la première entreprise avait fait un accident et n'a plus pu continuer l'exécution ; que la dernière a pris les contrats pour enregistrement et n'est jamais revenu avec ces contrats ; que malgré les différentes correspondances et la mise en demeure de terminer les travaux dans le respect du délai contractuel, l'entreprise EDCB a abandonné le chantier depuis un certain temps tandis que l'entreprise ECICB ne s'est pas présentée sur le site après la récupération des contrats pour enregistrement, que par conséquent, elle demande la résiliation de ces contrats ;

### **AU FOND**

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les contrats ci-dessus cités ont été passés en 2009 avec les entreprises EDCB et ECICB pour un délai d'exécution de deux mois chacun ; que le responsable de la première aurait été victime d'un accident et a abandonné le chantier malgré la mise en demeure du 12 juillet 2010 lui intimant l'ordre de reprendre les travaux ; que la dernière depuis l'ordre de service lui transmettant les contrats pour enregistrement n'a plus réagi malgré les deux mises en demeure dont la dernière date du 20 septembre 2009 ;

Considérant que les délais contractuels sont largement dépassés et que les entreprises concernées ont été mises en demeure sans suite ; que de ce fait les conditions de résiliation sont largement réunies ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECISION**

-Marque un avis favorable pour la résiliation des marchés suivants :

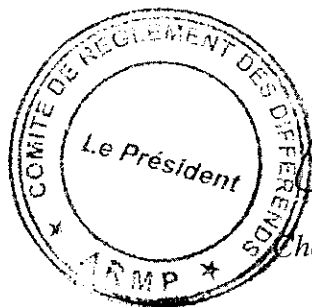
- n°38/00/03/01/00/2009/00039 passé avec l'entreprise EDCB, pour les travaux de construction en parpaings de murs de clôture de 306,44 ml de murs de façade et de 380,52 ml de murs mitoyen à Fada N'gourma (lot 15) ;
- n°38/00/03/01/00/2009/00050 passé avec l'entreprise E.C.I.C-B, pour les travaux de construction en parpaings de murs de clôture de 315,98 ml de murs de façade et de 284,00 ml de murs mitoyen à Fada N'gourma (lot 16) ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou le 12 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



**Tibila KABORE**

*Chevalier de l'ordre national*